



PROJET DE RÈGLEMENT RV-1442-009

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RV-1442 SUR LA CONSTRUCTION EN CE QUI A TRAIT À
L'OBLIGATION DE FOURNIR CERTAINS DOCUMENTS APRÈS LA FIN DE TRAVAUX**

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

1. L'article 15.1 du Règlement RV-1442 sur la construction est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° une étude réalisée par un ingénieur attestant de la capacité de la structure à résister aux pressions hydrostatiques dans le cas d'une piscine creusée installée en zone inondable de grand courant (0-20 ans);

1.2° un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment principal et dans le cas de son agrandissement de plus 25% de la superficie de l'emprise au sol; ».
